

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 26 octobre 2015 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	Excusée
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	Sort pour les points 4 et 9
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
Directeur Général,	MIGEOTTE François

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe le Conseil communal que le dossier de candidature de l'Ecole d'Evelette dans le cadre du projet de chemin au naturel mené en partenariat avec sentier.be vient d'être approuvé.

De plus, le Ministre Collin en charge des PCDR vient de signer la convention de faisabilité pour le projet de réseau de chaleur dont le coût total est estimé à 909.858€ et une intervention communale de 261.530€.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2015 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 14.09.2015 est approuvé.

3. ZONE DE SECOURS – ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – D. MATHEN – FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE – RÉGULARISATION 2014 – COMMUNES PROTÉGÉES DE LA CLASSE Z – QUOTES-PARTS À CHARGE DES COMMUNES DANS LE PARTAGE DES FRAIS ADMISSIBLES EXPOSÉS DURANT L'ANNÉE 2013 - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Gouvernement Provincial de Namur – Service de Sécurité Civile et Centre Provincial de Crise–Monsieur le Gouverneur D. Mathen – du 24 septembre 2015 ;

PREND ACTE de la décision finale concernant la répartition des frais engendrés par les services d'incendie de la province de Namur durant l'année budgétaire 2013 et ce, suite aux avis émis par les divers conseils communaux en application de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Les montants notifiés par courrier recommandé du 22 juin 2015 sont confirmés. Moyennant l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en application de

l'article 10 § 5 de la loi susmentionnée, la SA Belfius banque sera requise par les soins de Monsieur le Gouverneur – D. Mathen – afin de procéder aux transferts financiers des sommes relatives à la régularisation, dans les délais prévus aux articles 10 et 11 de ladite loi. Ces transferts financiers devraient intervenir fin décembre 2015.

4. ZONE DE SECOURS – DOTATION DEFINITIVE 2015 APRES LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – MODIFICATION DE LA PART COMMUNALE - DECISION

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de prézone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 6 octobre 2015 a adapté les dotations communales en tenant compte dudit calcul ;

Attendu que la dotation définitive 2015 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 190.521,83 euros, soit une augmentation de 27.183,41 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier de référence à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015;

Par ces motifs ;

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

De confirmer, qu'après le calcul par les services du Gouverneur de la contribution définitive 2013 des communes protégées, devant servir de base à la fixation définitive des dotations communales 2015 à la zone de secours N.A.G.E., celle-ci est fixée à 190.521,83 euros, soit une augmentation de 27.183,41 euros.

La dépense sera imputée sur l'article 351/41501 du budget 2015.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E.
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur

5. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2/2015 - APPROBATION

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 et la circulaire du 01 avril 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 12.10.2015;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier sollicité en date du 9.10.2015 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 16 octobre 2015 ;
 A l'issue des débats en séance publique et avant de procéder au vote, le huit-clos est prononcé par le président de séance afin d'éclairer les conseillers concernant l'augmentation des frais de personnel liée à une procédure en cours et qui concerne un agent administratif.
 Le président de séance ré-ouvre ensuite la séance au public.

Ainsi, en séance publique,

Le Conseil communal passe au vote de la modification budgétaire ordinaire N°2 de l'exercice 2015.

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)
 et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoén, Didier Hellin),

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 02 de l'exercice 2015 :

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Budget ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.355.790,89	5.296.542,21	59.248,68
Augmentation de crédit (+)	136.011,04	285.019,84	-149.008,80
Diminution de crédit (+)	-51.098,24	-153.271,04	102.172,80
Nouveau résultat	5.440.703,69	5.428.291,01	12.412,68

Le Conseil communal passe ensuite au vote de la modification budgétaire extraordinaire N°2 de l'exercice 2015.

Et décide par

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)
 et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoén, Didier Hellin),

Article 2 :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 02 de l'exercice 2015 :

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Budget extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.293.200,14	6.293.200,14	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.600.187,97	1.622.923,54	-22.735,57
Diminution de crédit (+)	-509.477,02	-532.212,59	22.735,57
Nouveau résultat	7.383.911,09	7.383.911,09	0,00

Article 3

De charger Madame Catherine Henin, service des finances, de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et aux représentations syndicales dans les délais requis. Copie de la présente sera par ailleurs transmise par Madame Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, pour information au directeur financier.

6. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIÈRES - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de leurs mesures d'exécution, il convient de procéder à une adaptation du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Qu'il convient en outre, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2014 approuvant le règlement communal sur les cimetières ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré en séance publique,

décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} :

De modifier comme suit le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

CHAPITRE 5. – LES SEPULTURES

➤ ***Section 1 : Les concessions – Dispositions générales***

Article 12	:	Pour pouvoir bénéficier du prix d'achat réduit prévu par décision du conseil communal, les demandeurs et les bénéficiaires de la concession doivent être domiciliés dans la commune d'Ohey au moment de la demande d'achat, au moment du décès, ou l'ont été durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue. La liste des bénéficiaires devra systématiquement être remplie par les demandeurs. Toute modification ou désignation par le concessionnaire à la liste des ayants droit d'une concession, postérieurement à sa date d'octroi, qui a pour effet l'inscription sur cette liste : - d'une personne toujours en vie, non inscrite aux registres de population d'Ohey ; - d'une personne décédée hors commune et non inscrite au moment de son décès aux registres de la population d'Ohey, donne lieu au paiement d'un supplément de 200 €. Cette liste sera archivée dans un classeur séparé qui ne doit pas être archivé à destination des Archives de l'Etat avant 100 ans.
Article 16	:	Pour les concessions, cellules de columbarium ou caveaux cinéraires (cavurne), une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative de sépulture. Le concessionnaire se verra dans l'obligation, dans le délai d'un an à partir de la date d'octroi de la concession par le collège, de faire recouvrir la cuve du caveau ou du cavurne par un matériau destiné à le protéger de type marbre ou pierres bleues. Pour tout autre matériau, le concessionnaire fera une demande écrite auprès du collège communal qui statuera sur le bien-fondé de la demande. Les concessions « pleine terre », non recouvertes d'une pierre ou d'un marbre, c'est-à-dire recouvertes uniquement de cailloux ou de terre, doivent être délimitées par les soins de la famille au moyen de bordures.

Article 2 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Directeur financier, au service des cimetières, au service travaux.

7. FINANCES - REGLEMENT DE TARIF D'ACHAT DES CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICES 2016 A 2019 - PRIX – DECISION

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour les exercices de 2016 à 2019:

<p>Parcelle de terrain libre de construction</p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p>150 €</p> <p>50 €</p> <p>300 €</p>	<p>Prix de la concession</p> <p>Prix auquel il faut ajouter :</p> <p>par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue</p> <p>Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Parcelle de terrain avec Caveau préfabriqué placé par la commune</p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p>1.000€</p> <p>3.000€</p> <p>50 €</p> <p>300 €</p>	<p>Prix de la concession et du caveau préfabriqué</p> <p>Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat, ainsi que pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant l'entrée en maison de repos</p> <p>Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat</p> <p>Prix auquel il faut ajouter :</p> <p>par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue</p> <p>Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Cellule de colombarium</p>	<p>275 €</p> <p>50 €</p> <p>425 €</p>	<p>Prix de la cellule de colombarium</p> <p>Auquel il faut ajouter :</p> <p>par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue</p> <p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au</p>

		moment de son décès
Cavurne	275 €	Prix du cavurne
	50 €	Auquel il faut ajouter : Par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue
	425 €	Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment de son décès

Article 2 : Toute modification ou désignation par le concessionnaire à la liste des ayants droit d'une concession, postérieurement à sa date d'octroi, qui a pour effet l'inscription sur cette liste :

- d'une personne toujours en vie, non inscrite aux registres de population d'Ohey ;
 - d'une personne décédée hors commune et non inscrite au moment de son décès aux registres de la population d'Ohey,
- donne lieu au paiement d'un supplément de 200 €.

Article 3 : Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande d'achat de concession de sépulture.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai autorisé, l'autorité communale pourra mettre fin à la concession après une durée de cinq ans (CDLD 1232-21) et pourra décider seule de l'affectation future à donner à la sépulture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, ainsi qu'au service des cimetières, au fossoyeur et au Directeur financier.

8. FINANCES - REGLEMENT DE TARIF DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES DE SEPULTURE - EXERCICE 2016 À 2019 - PRIX - DECISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12, L1122-30 à 32 et L1133-1 & 2

Vu la loi du 20 juillet sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06 mars 2009 autorisant une rétribution sur les « renouvellements des concessions de sépulture temporaires » ;

Vu les articles 10 & 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du SPW du 16.07.2015 relative au budget 2016 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 16.10.2015;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour les renouvellements de concessions temporaires de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de renouvellement des concessions temporaires de sépulture.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Pour 10 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (=10/30 ^{ème} du prix actuel de vente des concessions)	83,33 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	250,00 €
Pour 20 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (= 20/30 ^{ème})	125,00 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	375,00 €
Pour 30 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (= 30/30 ^{ème})	250,00 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	750,00 €

Article 4 : Lors d'une prorogation, la nouvelle date d'expiration se calcule en tenant compte du mois et du jour de l'expiration de la concession en cours et de l'année de l'introduction de la nouvelle demande officielle de renouvellement.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande de renouvellement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'article 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier, au service des cimetières, et aux fossoyeurs.

9. FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CREATION, MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'UN CHEMIN OU D'UN SENTIER - TAUX – DUREE - DECISION

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret relatif à la voirie communale particulièrement le chapitre 1^{er} relatif à la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Attendu que ces procédures de création, modification ou suppression des voiries communales entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/09/2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 30/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2016 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais d'envois réels, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales exposés dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

Article 4

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

De transmettre la présente décision à Jacques Gautier, directeur financier, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et au Gouvernement wallon.

10. FINANCES - RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA VENTE DES CONTENEURS À PUCE – TAUX – DUREE - DECISION

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22 juin 2015;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/10/2015 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Vu la décision du Conseil Communal de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

Art. 2: La redevance est due par la personne qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

Art. 3: La redevance est fixée comme suit :

1) Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Prix conteneur à puce	39,00 €	39,00 €	45,00 €	155,00 €	271,00 €
Prix conteneur jaune			40,00 €		
Prix fermeture		44,00 € (fermeture automatique)	44,00 € (fermeture automatique)	(serrure mécanique)	(serrure mécanique)
Placement fermeture		21,00 €	21,00 €		

2) Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Couvercle		9,00	10,00		40,00
Roue		6,00	6,00	16,00	16,00
Roue avec frein				20,00	20,00
Tourillon					4,00
Axe de roue		6,00	6,00		
Axe de couvercle		0,50	0,50		

3) Livraison à domicile

Pour toute livraison de conteneur au domicile du demandeur, le montant de 20,00 € sera réclamé.

Art. 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Art. 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal

et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.
Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.
Art. 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

11. FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE - TAUX - DUREE - DECISION

Le Conseil communal,
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;
Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 01^{er} janvier 2008 ;
Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;
Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'unité de Valorisation d'Intrabel et le coût de cette incinération ;
Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;
Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit la quantité de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2015 et approuvé par Arrêté de monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 05 janvier 2015 ;
Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;
Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;
Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;
Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement l'augmentation dès 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2015 du Directeur Financier sollicité en date du 15 octobre 2015 ;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoen, Didier Hellin),

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1^{er}:

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2: PARTIE FORFAITAIRE:

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic.
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.

Article 3 :

Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **65,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé).
- **80,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.

- **95,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 4 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.

Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 5: PARTIE VARIABLE:

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6 :

Le taux de la partie variable est fixé à:

- par vidange du conteneur de 40 litres:	1,80 €	et par kg de déchets:	0,35 €
- par vidange du conteneur de 140 litres:	1,80 €	et par kg de déchets:	0,35 €
- par vidange du conteneur de 240 litres:	1,80 €	et par kg de déchets:	0,35 €
- par vidange du conteneur de 660 litres:	4,59 €	et par kg de déchets:	0,35 €
- par vidange du conteneur de 1100 litres :	7,49 €	et par kg de déchets:	0,35 €

Les 18 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire:

- **60 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé);
- **96 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **120 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 7 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S.

2. Les personnes bénéficiant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant (G.R.A.P.A.)

Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit:

- isolé:	30,00 €
- ménage de 2 personnes:	40,00 €
- ménage de 3 personnes:	50,00 €
- ménage de 4 personnes:	60,00 €
- ménage de 5 personnes et plus:	70,00 €

3. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.

En cas de dépassement de cet abattement, seule la différence sera portée en compte.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas:

1. Au C.P.A.S.
2. Aux Fabriques d'Eglise;

3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

12. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE - DECISION

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën, Didier Hellin),

ARRETE comme suit :

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2016 aux sommes suivantes :

Somme des recettes prévisionnelles : 262.322,65€

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	169.685€
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. complém.) :	0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 250.241,28€

Taux de couverture du coût-vérité	$\frac{262.322,65€}{250.241,25} \times 100$	= 104,83 %
	250.241,25	

13. FINANCES – PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE OU D'ADOPTION – MODIFICATION DU MONTANT – DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L3331-1 à 9 sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 18 mars 2002, modifié par la décision du Conseil communal du 22 décembre 2003 et encore modifié par la décision du Conseil communal du 29 juillet 2004, relatives à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption ;

Attendu qu'il serait judicieux de profiter de cette modification pour arrêter un nouveau règlement communal pour l'octroi des primes de naissance ou d'adoption ;

Attendu que la politique communale a toujours été d'encourager les naissances et les adoptions sur le territoire de la Commune ;
Attendu qu'il apparaît opportun d'allouer le même montant de prime à chaque enfant ; quel que soit son rang au sein de la famille ;
Vu les montants inscrits annuellement à cet effet à l'article 844/33101. ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 15 octobre 2015 et réceptionné en date du 16 octobre 2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)
et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën, Didier Hellin),
Décide

Article 1er :

Il est octroyé :

- a) Une prime de naissance pour chaque enfant dont un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune d'OHEY au moment de la naissance.
- b) Une prime d'adoption pour chaque enfant dont un des parents adoptifs est domicilié sur le territoire de la Commune d'OHEY au moment de l'adoption pour autant que la Commune n'ait pas déjà payé une prime pour l'enfant en cause.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 150,00 €

Article 3 :

En cas de séparation des parents, la prime communale sera octroyée au titulaire qui a la garde de l'enfant »

14. FINANCES – REFECTION ET AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DE NALAMONT - CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENT TYPE « BATIMENTS » - APPROBATION

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « ROUTE DE NALAMONT - BAT/PLTROT/72/92097/2012 d'un montant maximal subsidié de 96.000,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 23 mai 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de « PLAN TROTTOIRS – RUE DE NALAMONT » d'un montant maximal subsidié de 96.000,00 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 96.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée (qui sera recopiée in extenso dans le registre des délibérations.

Article 3 : de mandater Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général pour signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNPRET « CRAC » CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN TROTTOIRS

ENTRE

L'AC Ohey

représentée par **Monsieur Christophe GILON** – Bourgmestre

et par **Monsieur François MIGEOTTE** – Directeur Général

dénommée ci-après « la Commune »

ET

La REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du **Gouvernement wallon** :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative,

Dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur

ci-après dénommé « le Centre »

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (en particulier les avenants 20 et 23) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 1999 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires Intérieures ;

Vu le courrier du Centre Région d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepter l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n° 20 et 23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 d'attribuer à l'AC Ohey une subvention maximale de 96.000,00 € ;

Vu la décision du 27 avril 2015 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante : ROUTE DE NALAMONT – DECOMPTE FINAL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise en charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Décompte final	Route de Nalamont BAT/PLTROT/72/92097/2012	96.000,00 €
----------------	---	-------------

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture de crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte courant ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement a été constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunt consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 – Juridiction

Cette convention, ainsi que toute ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ohey, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,
François MIGEOTTE
Directeur Général

Christophe GILON
Bourgmestre

Pour la Région,
Christophe LACROIX
Ministre du Budget, de la Fonction Publique
et de la Simplification administrative
Pour le Centre,
Michel COLLINGE
Directeur
Pour la Banque
Jean-Marie BREBAN
Directeur Wallonie

Paul FURLAN
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Energie

Isabelle NEMERY
Directrice générale

Jan AERTGEERTS
Directeur

**15. FINANCES – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS –
FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE
L'ÉCOLE DE PERWEZ – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015;

Considérant le cahier des charges N° DI201402439 relatif au marché "FINANCES – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE DE PERWEZ" établi par le Service Recettes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 722/211/01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° DI201402439 et le montant estimé du marché "FINANCES – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE DE PERWEZ", établis par le Service Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € (0% TVA).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au 722/211/01.

16. MARCHES PUBLICS – DÉSIGNATION D'UN AVOCAT CONCERNANT LES AFFAIRES GÉNÉRALES EN 2016, RENOUELABLE 3 FOIS ANNUELLEMENT EN 2017, 2018 ET 2019 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le marché actuel d'avocat concernant les affaires générales arrivera à échéance le 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre Furlan du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-177 relatif au marché "Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2016 renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2016 renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019), estimé à 1.371,90 € hors TVA ou 1.660,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2017), estimé à 1.371,90 € hors TVA ou 1.660,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2018), estimé à 1.371,90 € hors TVA ou 1.660,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2019), estimé à 1.371,90 € hors TVA ou 1.660,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché est de par sa nature impossible à évaluer et que le budget annuel prévu en 2016 est de 1.660,00€, hors affaires spécifiques, soit un budget total sur 4 ans de 5.487,60 € hors TVA ou 6.640,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an et sera renouvelable 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016 sous l'article 104/12203 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-177 et le montant estimé du marché "Désignation d'un avocat concernant les affaires générales en 2016 renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé sur 4 ans s'élève à 5.487,60 € hors TVA ou 6.640,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016 sous l'article 104/12203.

Article 4 :

De déléguer au Collège la gestion du dossier.

Article 5 :

De transmettre cette décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Monsieur Marc Crucifix.

17. MARCHES PUBLICS – DÉSIGNATION D'UN AVOCAT CONCERNANT LES MATIÈRES DE DROIT PUBLIC, URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT POUR 2016, RENOUELABLE 3 FOIS ANNUELLEMENT EN 2017, 2018 ET 2019 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre Furlan du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant que le marché actuel d'avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement arrivera à échéance le 31 décembre 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-178 relatif au marché "Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2016, renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2016, renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019),

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2017),

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2018),

* Reconduction (Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2019) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché est de par sa nature impossible à évaluer et que le budget annuel prévu en 2016 est de 1.660,00€, hors affaires spécifiques, soit un budget total sur 4 ans de 5.487,60 € hors TVA ou 6.640,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an et sera renouvelable 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016 sous l'article 104/12203 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-178 et le montant estimé du marché "Désignation d'un avocat concernant les matières de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement pour 2016, renouvelable 3 fois annuellement en 2017, 2018 et 2019", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé sur 4 ans s'élève à 5.487,60 € hors TVA ou 6.640,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016 sous l'article 104/12203.

Article 4 :

De déléguer au Collège la gestion du dossier.

Article 5 :

De transmettre cette décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Monsieur Marc Crucifix.

18. MARCHES PUBLICS – FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DURANT LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre Furlan du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2015;

Considérant le cahier des charges N° 2015-185 relatif au marché "FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DURANT LA PERIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016 " établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.921,80 € hors TVA ou 47.095,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503 et 844/12503 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-185 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DURANT LA PERIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016 ", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.921,80 € hors TVA ou 47.095,38 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503 et 844/12503.

19. MARCHES PUBLICS – FOURNITURE DE CARBURANT POUR VÉHICULES ET MATÉRIEL ROULANT DURANT LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 30 AVRIL 2016 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre Furlan du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-186 relatif au marché "FOURNITURE DE CARBURANT POUR VEHICULES ET MATERIEL ROULANT DURANT LA PERIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 30 AVRIL 2016" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Fourniture de mazout rouge EXTRA pour matériel roulant), estimé à 2.722,80 € hors TVA ou 3.294,59 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Fourniture de diesel), estimé à 7.834,40 € hors TVA ou 9.479,62 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Fourniture d'essence), estimé à 2.287,60 € hors TVA ou 2.768,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.844,80 € hors TVA ou 15.542,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/12703;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-186 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE CARBURANT POUR VEHICULES ET MATERIEL ROULANT DURANT LA PERIODE DU 01 JANVIER 2016 AU 30 AVRIL 2016", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.844,80 € hors TVA ou 15.542,21 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/12703.

20. TRAVAUX – LOCATION DE NACELLES POUR LE NETTOYAGE DES CORNICHES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX EN 2015 RENOVELABLE 2 FOIS ANNUELLEMENT EN 2016 ET 2017 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre Furlan du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-180 relatif au marché "Location de nacelles pour le nettoyage des corniches des bâtiments communaux en 2015 renouvelable 2 fois annuellement en 2016 et 2017" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Location de nacelles pour le nettoyage des corniches des bâtiments communaux en 2015 renouvelable 2 fois annuellement en 2016 et 2017), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Location de nacelles pour le nettoyage des corniches des bâtiments communaux en 2016), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Location de nacelles pour le nettoyage des corniches des bâtiments communaux en 2017), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.437,99 € hors TVA ou 8.999,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 5 jours ouvrables éventuellement prolongeable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire sous l'article 421/14012 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-180 et le montant estimé du marché "Location de nacelles pour le nettoyage des corniches des bâtiments communaux en 2015 renouvelable 2 fois annuellement en 2016 et 2017", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 7.437,99 € hors TVA ou 8.999,97 €, 21% TVA comprise (soit annuellement, 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire sous l'article 421/14012.

Article 4 :

De déléguer au Collège la gestion du dossier.

Article 5 :

De transmettre cette décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

21. TRAVAUX - FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE PAR RADIATEURS À EAU, LA RÉGULATION ET LE COMPTAGE D'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT ILA PLACE ROI BAUDOUIIN 80A - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le bâtiment ILA géré par le CPAS est propriété de l'administration communale à qui il incombe de réaliser les travaux importants ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH_20151009 relatif au marché "Fourniture et installation d'un système de chauffage par radiateurs à eau, la régulation et le comptage d'énergie dans le bâtiment ILA Place Roi Baudouin 80A" établi par le Développement Territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.263,84 € hors TVA ou 4.519,67 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150005) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH_20151009 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'un système de chauffage par radiateurs à eau, la régulation et le comptage d'énergie dans le bâtiment ILA Place Roi Baudouin 80A", établis par le Développement Territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.263,84 € hors TVA ou 4.519,67 €, 6% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150005).

**22. TRAVAUX – ECOLE DE PERWEZ – EXTENSION TOITURE PRÉAU -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION –
DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-183 relatif au marché "Extension de la toiture de l'école de Perwez" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/72360 (projet 20150038) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-183 et le montant estimé du marché "Extension de la toiture de l'école de Perwez", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/72360 (projet 20150038).

Article 4 :

Ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire.

Article 5 :

De déléguer au Collège la gestion du dossier.

Article 6 :

De transmettre cette décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Monsieur Marc Crucifix.

**23. TRAVAUX – ECOLE PERWEZ – EXTENSION COUR DE
RÉCRÉATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE
PASSATION – DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-184 relatif au marché "Agrandissement et aménagement de la cour de l'école de Perwez" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/72157 (projet 20150039) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-184 et le montant estimé du marché "Agrandissement et aménagement de la cour de l'école de Perwez", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/72157 (projet 20150039).

Article 4 :

Ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire.

Article 5 :

De déléguer au Collège la gestion du dossier.

Article 6 :

De transmettre cette décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Monsieur Marc Crucifix.

24. TRAVAUX – REMPLACEMENT DES PORTES ET FENÊTRES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH-20150825 relatif au marché "Remplacement des portes et fenêtres de l'administration communale" établi par le Développement Durable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.661,19 € hors TVA ou 44.160,86 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département Energie et Bâtiment Durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis s'élève à 13.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-56 (n° de projet 20150004) et sera financé par fonds propres/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 août 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er septembre 2015 – avis n° 39 - 2015 ;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën, Didier Hellin),

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° CSCH-20150825 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes et fenêtres de l'administration communale", établis par le Développement Durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.661,19 € hors TVA ou 44.160,86 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département Energie et Bâtiment Durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-56 (n° de projet 20150004).

25. TRAVAUX - MARCHE STOCK VOIRIE 2015 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015;

Considérant le cahier des charges N° 2015-187 relatif au marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2015" établi par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.814,48 € hors TVA ou 51.805,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-53 (n° de projet 20150010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-187 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2015", établis par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.814,48 € hors TVA ou 51.805,52 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-53 (n° de projet 20150010).

26. SPORTS – REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE A OHEY" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-15-2016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 735.566,72 € hors TVA ou 890.035,73 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - INFRASPORT, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR, et que cette partie est estimée à 445.017,87 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit ce jour par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 - à l'article 764/72160 :20150040 et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° BT-15-2016 et le montant estimé du marché "REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 735.566,72 € hors TVA ou 890.035,73 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - INFRASPORT, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par un crédit inscrit ce jour par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 – à l'article 764/72160/20150040

27. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – BUDGET 2016 –

APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24.08.2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 26.08.2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07.09.2015, réceptionnée en date du 14.09.2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2016 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 24.08.2016 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2016 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes 24.341,03 €

* Dépenses 24.341,03 €

* Part communale 21.520,60 €

La participation communale s'élève 21.520,60 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24.08.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes 24.341,03 €

* Dépenses 24.341,03 €

* Part communale 21.520,60 €

La participation communale s'élève 21.520,60 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2016 –

APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19.08.2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 26.08.2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04.09.2015, réceptionnée en date du 07.09.2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2016 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 19.08.2016 ;

Attendu que, comme expliqué dans la revue diocésaine du mois de juin 2015, l'évêché de Namur a clarifié l'article 11 des dépenses ordinaires ;

Attendu que compte tenu des contraintes techniques liées au logiciel « Fabrique 4 » que nombreux trésoriers utilisent, il a été nécessaire d'unir deux sous-articles et que dès lors l'article 11 des dépenses ordinaires se présentera à partir de 2016, comme suit :

11a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications) : 35

11b. : Documentation Aide aux fabriciens et Formation : 66 (16 € pour la documentation + 50 € pour les formations)

11c. : Manuel pour la réalisation d'un inventaire (à paraître en 2016) : 24

11d. : Annuaire du Diocèse : 20

Le total des dépenses ordinaires, passe à **2.720 €** au lieu de 2.646 €.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2016 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	13.544,00 €
* Dépenses	13.544,00 €
* Part communale	6.708,65 €

La participation communale s'élève 6.708,65 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes	13.544,00 €
* Dépenses	13.544,00 €
* Part communale	6.708,65 €

La participation communale s'élève 6.708,65 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28-2. BILAN DE L'ACTION DE LA COMMUNE DEPUIS 2012 EN MATIERE DE RESEAU ECOLOGIQUE COMMUNAL.

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Nul n'est besoin de rappeler l'importance de redéployer le réseau écologique dans nos territoires ruraux, à la fois pour préserver et développer la biodiversité, pour améliorer nos paysages et cadres de vie et pour lutter contre l'érosion des terres qui constitue une grave menace. En outre, au travers de la structuration des paysages et de l'embellissement général du cadre de vie, cette action participe incontestablement à l'attractivité du territoire et au développement du tourisme. Durant la législature 2006-2012, la Commune a été parmi les communes les plus actives en matière de développement du réseau écologique, en particulier au travers d'un important programme de plantations d'arbres, d'alignements d'arbres et de haies le long des voiries communales. La Commune était ainsi citée fréquemment en exemple pour les actions menées. Ainsi quand on regarde le bilan de l'ensemble des parcs naturels en Wallonie et qu'on le compare à nos réalisations, on mesure que la Commune d'Ohey qui pourtant n'est pas encore dans un parc naturel, avait réalisé bien plus que la plupart des communes reprises dans ces parcs. C'est un observateur avisé qui me l'a récemment fait remarquer. Ce programme, négocié avec les riverains concernés parmi lesquels les agriculteurs, définissait une série de projets prioritaires qui ont été largement réalisés entre 2006-2012. Mais depuis fin 2012, il semble falloir constater un sérieux ralentissement de ce programme et surtout des réalisations en matière de plantations communales le long des voiries communales. Bien regrettable à mon estime. Je souhaite donc que l'Echevine nous indique quels ont été les programmes de plantations d'arbres, de haies et d'alignement d'arbres le long des voiries communales depuis 3 ans. Sous la législature précédente, de nombreuses mares ont été réalisées avec le soutien de la Commune dans le bois d'Ohey, à Libois, Haillot, Jallet. Combien de mares ont-elles été effectivement créées à l'initiative de l'actuel collègue ? »

Il est précisé que l'approche actuelle s'inscrit dans une réflexion multifonctionnelle du réseau écologique en intégrant par exemple des actions de lutte contre l'érosion, de maintien de talus, d'intégration paysagère de bâtiment, de remise en état du site de Nymphéa, etc ... et en veillant au volet « entretien » des plantations au travers de plan d'entretien qui sont dorénavant définis. Un travail de structuration des filières de valorisation des plantations est par ailleurs en cours, notamment au travers du projet de réseau de chaleur et de la fiche GAL bois-énergie.

28-2. COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LES LOGIS ANDENNAIS. INTERPELLATION DE L'EHEVINE DU LOGEMENT

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Lors de nos discussions relatives à la politique du logement, je m'étais interrogé sur l'absence de collaboration de la Commune d'Ohey avec la société de logement à laquelle elle est affiliée à savoir les Logis Andennais et les raisons du choix de collaborer plutôt avec le Fonds du Logement. Madame l'Echevine m'avait alors répondu qu'il y avait bien eu une réunion et une concertation avec les Logis Andennais mais qu'il n'avait pas été possible de trouver un accord à des conditions satisfaisantes, et que cette impasse aurait fait suite au refus des Logis Andennais. J'ai donc interpellé en tant qu'administrateur des Logis Andennais le Président du Conseil d'administration à ce sujet et leur ai fait part des projets convenus par la Commune avec le Fonds du Logement. J'ai pu constater au travers de la réponse donnée par le Président et le Directeur gérant qu'au contraire de ce qui m'avait été indiqué, les Logis Andennais avaient marqué un intérêt certain pour une collaboration et avaient clairement indiqué deux pistes pour y parvenir. Pistes qui d'ailleurs avaient été acceptées sous les précédentes législatures. Nous avons d'ailleurs, sous la précédente législature développé le premier projet de logement social de la commune avec le projet de l'école de Jallet, car jamais auparavant les collègues successifs n'avaient développé de projets. Parmi les deux pistes proposées par Les Logis Andennais, il y avait notamment celle du bail emphytéotique accordé par la Commune sur des terrains propriété de la Commune ou la mise en route de projets sur base de l'article 29 du Code wallon du Logement, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour les logements de l'école de Jallet. Manifestement, c'est la Commune qui n'a pas estimé la piste de l'article 29 comme praticable car elle a fait le choix politique de ne pas dégager un budget pour la création de ce type de projet. Mais la deuxième piste était possible et c'est justement celle qui a été développée avec le Fonds du Logement...Donc pourquoi ne pas

l'avoir fait avec Les Logis Andennais ? Suite à mon interpellation, Les Logis Andennais vous ont adressé un courrier en date du 13 juillet 2015, courrier bizarrement resté à ce jour sans suite et sans réponse. Je souhaite donc interpellier l'Echevine en charge du logement à ce sujet pour faire toute la clarté sur ce dossier ».

Il est précisé qu'une nouvelle concertation concernant les dossiers logement à mettre en œuvre sur la Commune de Ohey est programmée en janvier 2016 et qu'il est par ailleurs prévu une rencontre avec le Conseil d'Administration des Logis andennais afin de lever toute équivoque quant au position prise antérieurement concernant les possibilités et/ou volontés d'intervention des Logis andennais sur le territoire de la Commune.

28-3. PROJETS DE LA COMMUNE AVEC LE FONDS DU LOGEMENT. QUESTIONNEMENT DE L'ECHEVINE DU LOGEMENT SUR L'AVANCEMENT DU PROJET DE LA RUE PIERRE DU DIABLE

Le contenu du point déposé par Monsieur le Conseiller Didier Hellin est le suivant :

« La Commune a annoncé en 2014 une stratégie communale d'actions en matière de logements pour les années 2014-2016 prévoyant la réalisation de 7 opérations parmi lesquelles plusieurs opérations ont été prévues avec le Fonds du Logement et notamment la création d'un logement 3-4 chambres Rue Pierre du Diable à Haillot. Je souhaite connaître trois ans plus tard l'état d'avancement de ce dernier ».

Il est précisé que le permis d'urbanisation est en cours de traitement.

28-4. PROJET DE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES A OHEY. ETAT D'AVANCEMENT. NECESSITE D'UN ENGAGEMENT ACCRU DU COLLEGE DANS CE PROJET

Le contenu du point déposé par Monsieur le Conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Le projet de création d'une zone d'activités économiques sur le territoire d'Ohey a figuré dans les programmes politiques de la plupart des formations politiques qui se sont présentées aux élections communales à Ohey depuis les années 80. Mais rien de concret n'a jamais été réalisé jusqu'à la législature 2006-2012 qui au travers de la réalisation des diagnostics du Schéma de structure et du PCDR ont véritablement développé une stratégie et surtout, à mon instigation, proposé un projet concret de zone d'activité avec une localisation au BEP et poussé le BEP à le soutenir. C'est donc grâce aux actions et à la détermination du Collège précédent que le projet de zone d'activités économiques a été obtenu pour Ohey et a été repris dans la liste des PCAR adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon sous la législature régionale précédente, par un Ministre Ecolo de surcroît. Ce document a aujourd'hui force de loi ! L'actuelle majorité en a fait un dossier de campagne électorale, s'est battu contre le projet, a critiqué sa localisation, sans vraiment savoir. Elle a indiqué que ce n'était pas un bon projet et qu'elle proposerait une autre localisation. Mais force est de constater aujourd'hui que c'est bien le seul projet défendable pour la Commune, et surtout le seul projet réaliste en plus inscrit dans un véritable projet de développement durable. Tous les aspects et contraintes avaient été examinés et prises en compte et on peut même dire que ce projet pouvait avoir valeur d'exemple en terme d'implantation et de conception, d'ancrage local offrant des possibilités importantes de développement local compatibles avec une ruralité moderne.

Je constate qu'après près de trois ans, cette majorité n'en est nulle part sur ce projet, qu'elle envisage maintenant de réaliser à grands frais un schéma communal de développement commercial qui va encore retarder le projet d'au moins deux ans, qu'elle évoque toujours la possibilité de déplacer le projet en particulier vers la rue Draily, ce qui n'est pas réaliste et surtout juridiquement difficile. Bien sur ce projet doit se faire de manière concertée mais il existe d'autres moyens d'y parvenir. Et ce n'est pas un hypothétique schéma communal de développement commercial qui constitue la clef d'autant que pour moi l'outil est inadapté à notre réalité et surtout pour moi improductif. Un plan de plus... Or la commune devrait être un moteur du projet repris dans le Schéma de structure et le PCDR, et surtout je constate que les communes autour d'Ohey avancent plus vite, à l'image d'Havelange.... Et que des projets concurrents pourtant moins porteurs de développements locaux durables pointent leur nez...Or, la situation économique de la Commune d'Ohey, les besoins des acteurs locaux, le taux de chômage et les besoins d'emplois, les potentialités de développement économiques sont des réalités d'aujourd'hui et c'est maintenant au plus vite qu'il faut faire aboutir ce projet qui je suis convaincu profitera à l'ensemble des acteurs économiques locaux et à l'ensemble

de la population. Je souhaite donc porter une fois de plus le débat au Conseil communal à ce sujet parce qu'il est vital pour l'avenir de la Commune. »

Il est précisé que plusieurs contacts ont été pris avec les propriétaires, leur conseil et le BEP ces trois dernières années et qu'un projet de convention avec le BEP sera soumis à l'approbation du conseil communal programmé en novembre prochain. Il est rappelé que la Commune n'est pas propriétaire du site de la gendarmerie et qu'au besoin, d'autres sites devront être envisagés, le Collège privilégiant une logique de négociation plutôt que d'envisager des expropriations. Quant au projet éventuel d'établissement d'un schéma communal d'implantation commercial, celui-ci est bien complémentaire aux démarches actuellement menées en matière de ZAE. Enfin, il est précisé que la population sera associée en temps voulu aux réflexions liées à ce projet.

Questions des conseillers

Une question est posée quant à la servitude du chemin reliant Evelette à Libois, étant précisé que contact a été pris avec les propriétaires concernés dans le cadre du projet chemin au naturel.

Concernant le chantier Rue de Reppe, il est précisé que celui-ci débutera le 9 novembre prochain.